

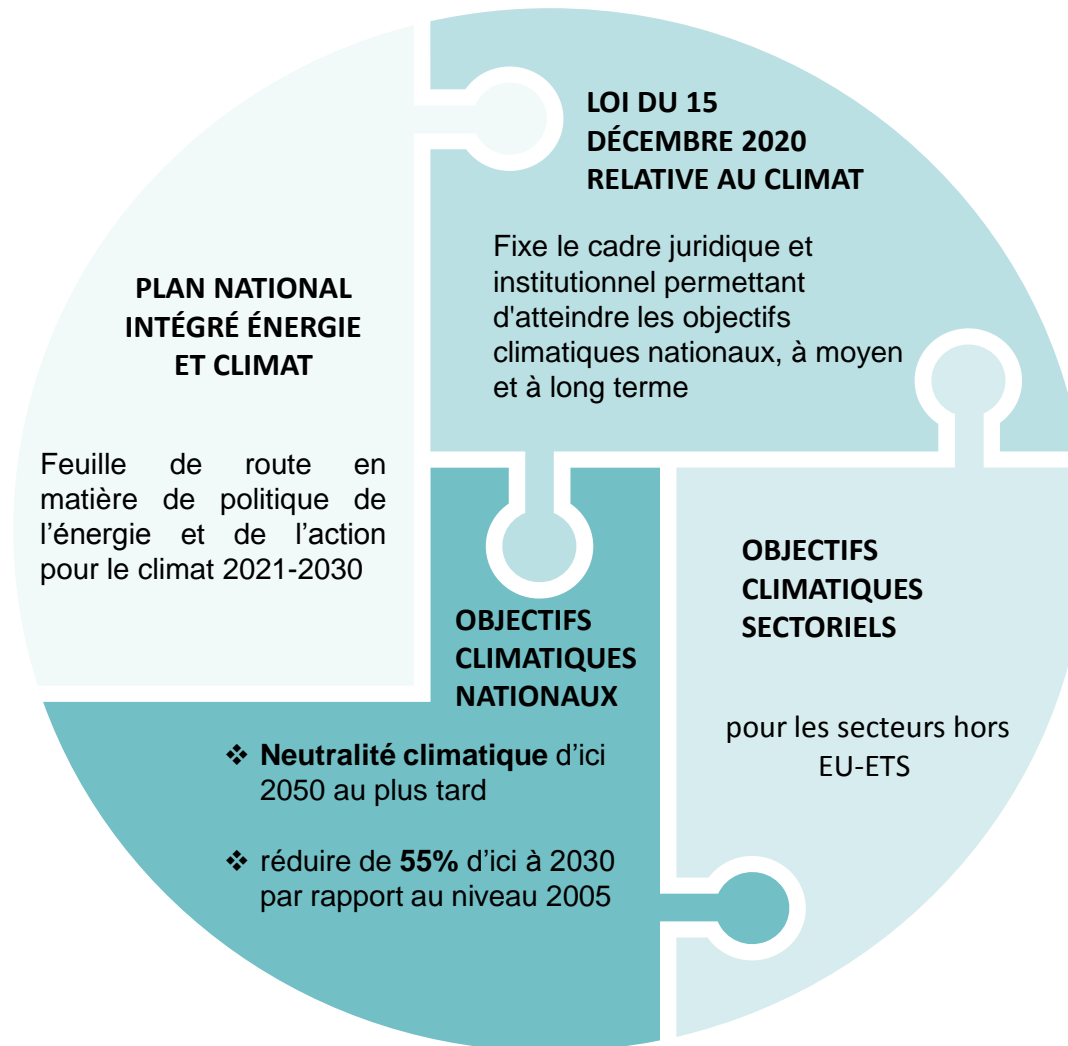


# Objectifs climatiques sectoriels

*Conférence de presse du 22 juillet 2021*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable





- Objectifs climatiques nationaux
  - 2030: -55% par rapport à 2005 (hors ETS)
  - 2050: neutralité climatique (« zéro émissions nettes »)
- Objectifs climatiques sectoriels
  - Responsabilisation des secteurs
  - Allocations annuelles par voie de règlement grand-ducal
- Deux organes en matière de gouvernance climatique
  - Plateforme pour l'action climat et la transition énergétique
  - Observatoire de la politique climatique
- Fonds Climat et Energie



- Loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC)
  - Neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard
  - Objectifs à l'horizon 2030

	2020 (pour comparaison)	2030 (PNEC)
Emissions de gaz à effet de serre <sup>1</sup>	-20%	<b>-55%</b>
Energies renouvelables	11%	<b>25%</b>
Efficacité énergétique <sup>2</sup>	+20%	<b>+40% - +44%</b>

<sup>1</sup> objectifs par rapport à 2005 (hors ETS)

<sup>2</sup> objectifs par rapport au scénario de référence européen pour le LU (EU-PRIMES)



## ➤ Feuille de route en matière de politique de l'énergie et de l'action pour le climat 2021-2030

- Détermination d'objectifs et de mesures
- A l'adresse du Gouvernement et de tous les acteurs concernés
- Mise en œuvre progressive depuis 2020
- Mise(s) à jour (au besoin)



### INTEGRIERTER NATIONALER ENERGIE- UND KLIMAPLAN LUXEMBURGS FÜR DEN ZEITRAUM 2021-2030

Gemäß der VERORDNUNG (EU) 2018/1999 DES EUROPÄISCHEN PARLAMENTS UND DES RATES  
vom 11. Dezember 2018

über das Governance-System für die Energieunion und für den Klimaschutz, zur Änderung der Verordnungen (EG) Nr. 663/2009 und (EG) Nr. 715/2009 des Europäischen Parlaments und des Rates, der Richtlinien 94/22/EG, 98/70/EG, 2009/31/EG, 2009/73/EG, 2010/31/EU, 2012/27/EU und 2013/30/EU des Europäischen Parlaments und des Rates, der Richtlinien 2009/119/EG und (EU) 2015/652 des Rates und zur Aufhebung der Verordnung (EU) Nr. 525/2013 des Europäischen Parlaments und des Rates

Endgültige Fassung

A télécharger sous:

<https://environnement.public.lu/fr/actualites/2020/05/pnec.html>

[https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-strategy/national-energy-climate-plans\\_en](https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-strategy/national-energy-climate-plans_en)

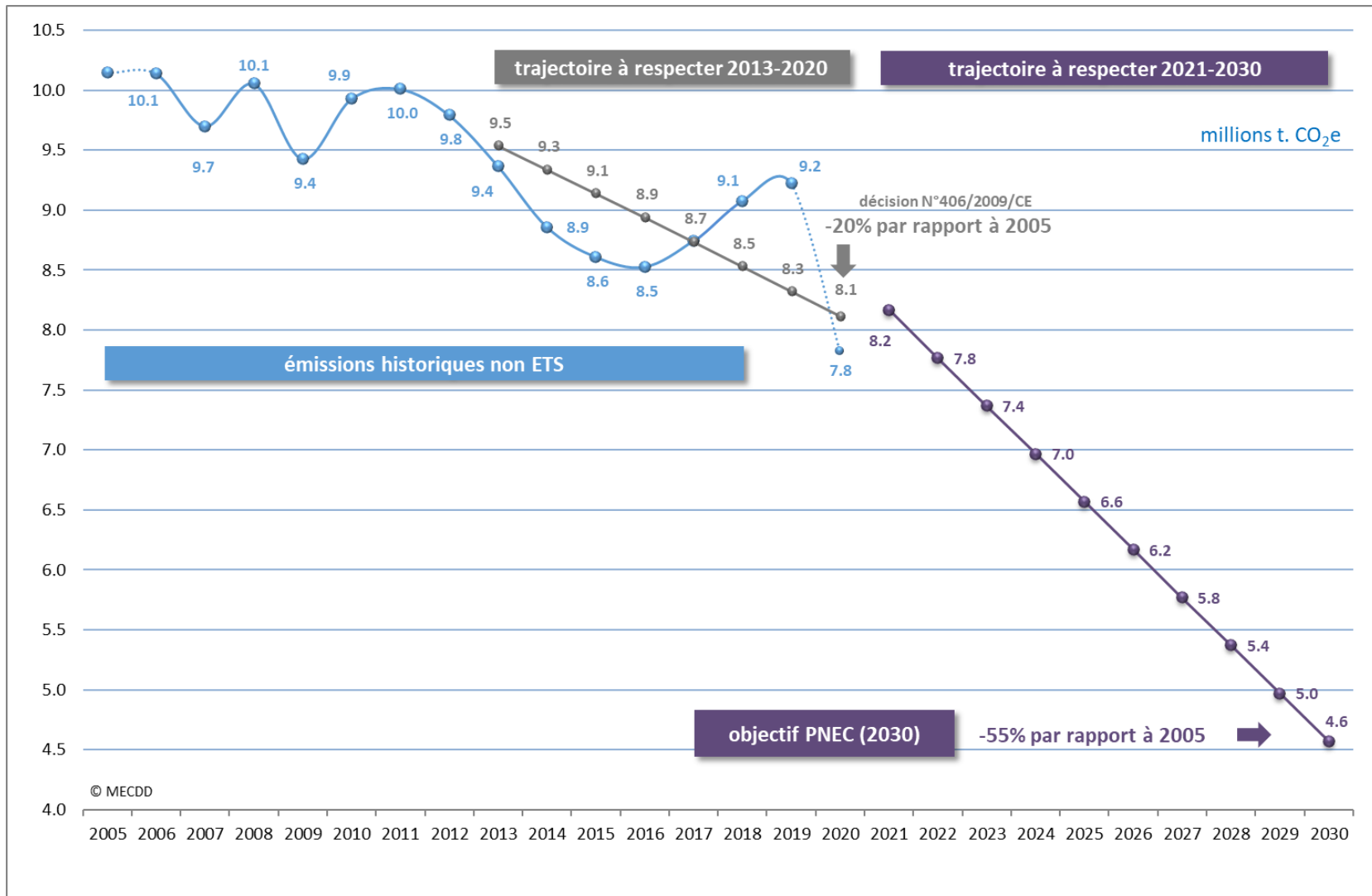


- Art. 5. de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat
  - détermine les secteurs pour lesquels des objectifs de réduction des émissions sont fixés :
    1. industries de l'énergie et manufacturières, construction ;
    2. transports ;
    3. bâtiments résidentiels et tertiaires ;
    4. agriculture et sylviculture ;
    5. traitement des déchets et des eaux usées.
  - précise qu'un règlement grand-ducal détermine les allocations d'émissions annuelles de ces secteurs
  - stipule que les allocations d'émissions annuelles sont déterminées :
    1. de façon à ce que les émissions de ces secteurs diminuent de manière régulière et continue selon le mécanisme visé à l'article 4 du règlement (UE) 2018/842 précité
    2. en tenant compte du potentiel de réduction des différents secteurs ;
    3. en fonction de l'impact social, économique et budgétaire.



- Art. 5. de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat
  - détermine les flexibilités interannuelles et entre secteurs :
    - Dans la mesure où [...] les émissions dans un secteur dépassent ou n'atteignent pas la quantité d'émissions disponible sur une période d'un an, la différence est reportée sur la quantité d'émissions disponible du même secteur pour l'année suivante [...];
    - Sous réserve que les objectifs nationaux de réduction des émissions soient atteints et dans la mesure où les émissions comptabilisées d'un secteur n'atteignent pas la quantité d'émission disponible pour ce secteur en vertu du paragraphe 2, la différence peut être portée au crédit d'un autre secteur dont les émissions comptabilisées dépassent les émissions disponibles.
  - précise que les installations couvertes par le EU ETS sont exclues du champ d'application des objectifs sectoriels

# Evolution des émissions de GES et objectifs 2021 - 2030



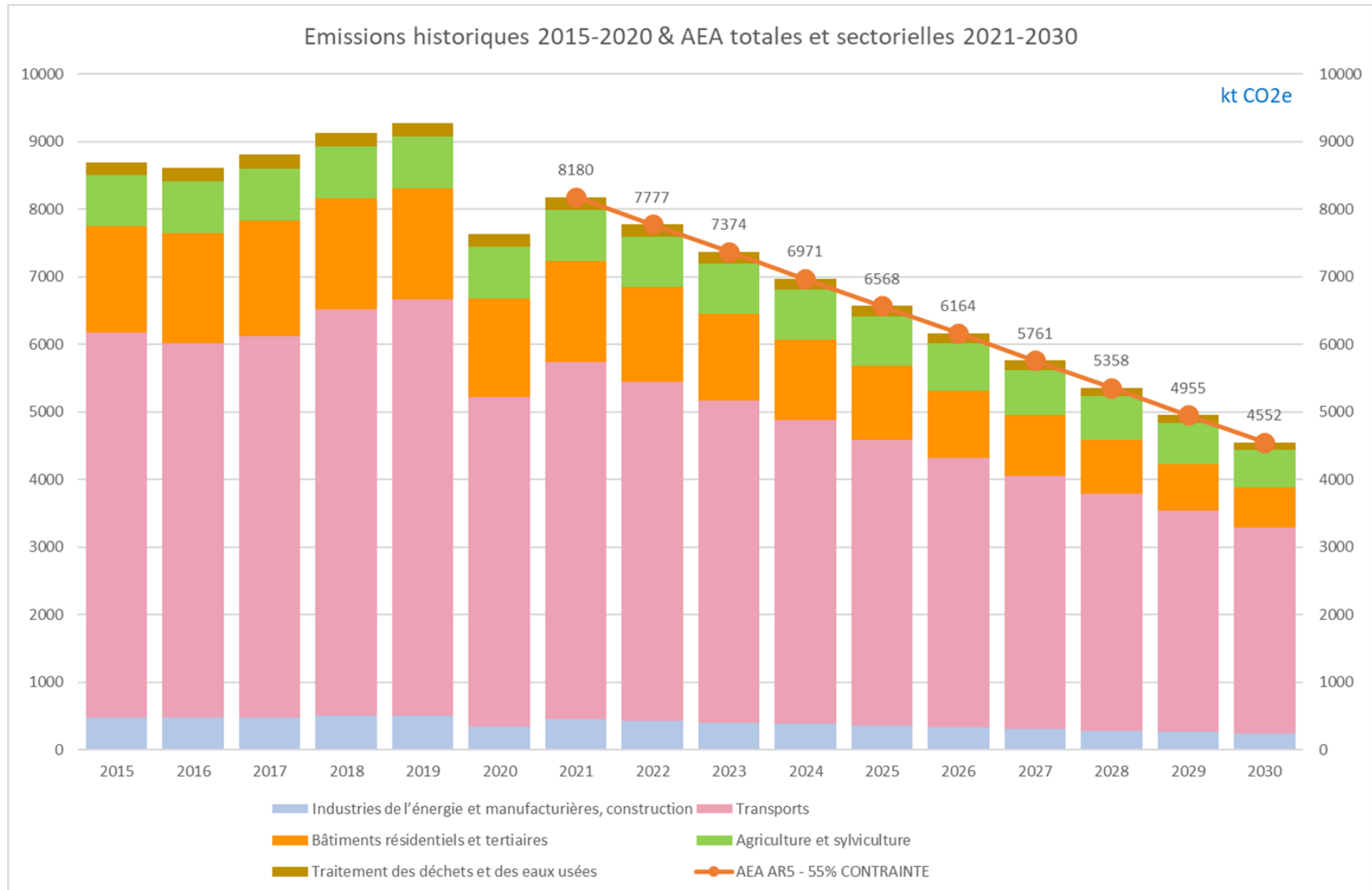
Les quotas annuels d'émission pour les années 2021 à 2030 sont déterminés conformément à la méthodologie retenue au règlement (UE) 2018/842 et à la décision d'exécution (UE) 2020/2126



# Emissions historiques et allocations 2021-2030



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG





## ➤ Allocations d'émissions annuelles des 5 secteurs (Art. 1<sup>er</sup>) :

Allocation d'émission annuelle en milliers de tonnes équivalent CO <sub>2</sub>	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
industries de l'énergie et manufacturières, construction	455	431	408	384	360	337	313	289	266	242
transports	5 279	5 018	4 757	4 494	4 228	3 986	3 747	3 504	3 271	3 053
bâtiments résidentiels et tertiaires	1 497	1 396	1 295	1 195	1 094	993	893	792	691	590
agriculture et sylviculture	760	752	742	736	731	704	672	645	609	556
traitement des déchets et des eaux usées	189	180	171	163	154	145	137	128	119	111



- Bilan annuel des émissions des secteurs (Art. 2) :
  - 31 juillet (année X) : **bilan provisoire** des émissions des secteurs sur base de l'inventaire par approximation des gaz à effet de serre pour l'année X-1.
  - 15 mars (année X) : **bilan définitif** des émissions des secteurs sur base des données définitives de l'inventaire des gaz à effet de serre pour l'année X-2.



## ➤ Objectifs de réduction en 2030

- 45% par rapport à 2005
- 52% par rapport à 2019



Accord volontaire avec la Fedil



Futur pacte climat pour les entreprises



Feuille de route décarbonisation du secteur de l'industrie



Infrastructure photovoltaïque

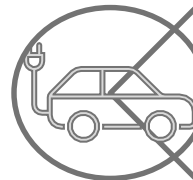


## ➤ Objectifs de réduction en 2030:

- 57% par rapport à 2005
- 50% par rapport à 2019



Planification de la mobilité favorisant les transports publics et la mobilité active



Promotion de l'électromobilité (infrastructures de recharge, « Clever Fueren » etc.)



Décarbonisation du transport de marchandises



Taxe CO<sub>2</sub>



## ➤ Objectifs de réduction en 2030:

- 64% par rapport à 2005 ;
- 64% par rapport à 2019



Législation en matière de performance énergétique



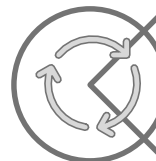
PRIME House & LENOZ



Rénovation bâtiments de l'Etat



Pacte Logement 2.0



Eco-quartiers et grands projets résidentiels



## ➤ Objectifs de réduction en 2030:

- 20% par rapport à 2005 ;
- 27% par rapport à 2019



Réduction fertilisation  
azotée et stratégie méthane



20% d'agriculture biologique  
d'ici 2020



Interdiction des déflecteurs



« Eist Holz » – gestion de la  
ressource bois



Klimabonus Bësch



## ➤ Objectifs de réduction en 2030:

- 40% par rapport à 2005 ;
- 44% par rapport à 2019



Null Offall Lëtzebuerg



Stratégie économie  
circulaire



Pacte climat 2.0



Futur pacte avec syndicats  
intercommunaux  
industriels





Gouvernance climatique et participation active de tous les acteurs de la transition



Pacte climat avec les communes



Finance durable



Politique fiscale pour fournir les incitations nécessaires



Aménagement territorial et urbain



Recherche et innovation



Sensibilisation, éducation et formation